|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2019Genève, 10-20 juin 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: ADM 28** | **Document C19/56-F** |
| **6 mai 2019** |
| **Original: anglais** |
| Rapport du Secrétaire général |
| mise en oeuvre de la nouvelle résolution de la pp-18 relativeà la participation des pme aux travaux de l'uit |

|  |
| --- |
| RésuméSuite au projet pilote à l'intention des PME lancé par le Conseil à sa session de 2017, la Conférence de plénipotentiaires de 2018 (PP-18) a adopté à sa Résolution 209 (Dubaï, 2018), par laquelle elle encourage les PME à participer aux travaux des Secteurs de l'Union en tant qu'Associés en instaurant des contributions financières réduites. La PP-18 a chargé le Conseil de fixer le montant maximal que le chiffre d'affaires d'une PME ne pourra pas dépasser pour que celle-ci puisse bénéficier d'une contribution financière réduite. À sa réunion de janvier 2019, le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC-FHR) a examiné différentes options et, en conclusion, a demandé au secrétariat d'analyser deux plafonds potentiels afin d'aider le Conseil à fixer un niveau approprié. Comme indiqué dans le rapport de son Président, le GTC-FHR recommande en outre au Conseil de prolonger le projet pilote à l'intention des PME existant jusqu'au 31 janvier 2020 pour faciliter la transition vers la mise en œuvre de la nouvelle Résolution.Suite à donnerLe Conseil est invité à **examiner** l'analyse et les recommandations du Secrétaire général concernant la mise en œuvre de cette nouvelle Résolution.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Références[*Résolution 209 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires*](http://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts/RES-209-F.pdf)*; Document* [*PP-18/52*](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0052/en)*, Document* [*C17/120*](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0120/en) *du Conseil* |

# 1 Rappel

1.1 Le Conseil à sa session de 2017 a décidé de lancer un projet pilote destiné à associer les PME aux travaux des Commissions d'études intéressées de l'UIT-T et de l'UIT-D, afin que les PME puissent prendre pleinement part aux réunions des commissions d'études participantes, sans pouvoir toutefois intervenir dans le processus de décisions, notamment en ce qui concerne les fonctions de direction et l'adoption de résolutions ou de recommandations. Le descriptif détaillé du projet pilote est disponible [ici](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0120/en)[[1]](#footnote-1).

1.2 Pour pouvoir participer, les PME doivent être reconnues par l'administration dont elles relèvent comme satisfaisant aux critères donnés dans la définition des PME appliquée dans le pays.

1.3 La promotion du projet pilote est assurée par les Bureaux, les organisations régionales et les administrations ainsi que par les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT, dans le cadre de contacts avec des PME et des associations de PME.

1.4 Comme le Conseil l'en avait chargé à sa session de 2017, le Secrétariat a présenté un rapport d'activité au Conseil à sa session de 2018, ainsi qu'un rapport plus détaillé sur les résultats à la PP‑18, lequel est disponible [ici](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0052/en).

# 2 Résultats de la PP-18

2.1 S'appuyant sur le projet pilote, la PP-18 a adopté sa Résolution 209 (Dubaï, 2018) afin d'encourager la participation des PME aux travaux des Secteurs de l'Union en tant qu'Associés, en instaurant des contributions financières réduites pour ces entités. Le montant de cette contribution financière réduite a été fixé à 3 975 CHF dans le cas des PME venant de pays développés et à 1 987,50 CHF dans le cas des PME venant de pays en développement, sous réserve d'un examen régulier par le Conseil. Les Associés ont le droit de participer aux travaux d'une commission d'études d'un Secteur donné.

2.2 La PP-18 a décidé que les demandes de participation seront acceptées à condition que les États Membres de l'Union dont relèvent ces entités appuient (c'est-à-dire approuvent) ces demandes, en attestant que le requérant est une PME au sens de la définition donnée par le pays. Si une telle entité est reconnue par l'État Membre dont elle relève comme satisfaisant aux critères nationaux applicables aux PME pour pouvoir bénéficier de la contribution financière réduite applicable aux PME, elle devra en outre compter moins de 250 employés et son chiffre d'affaires annuel devra être inférieur à un montant maximal fixé par le Conseil. Une filiale ou une société apparentée d'une entreprise qui ne remplirait pas les conditions requises pour bénéficier d'une contribution financière réduite en vertu de cette Résolution ne pourra en aucun cas être présentée comme une PME.

2.3 La PP-18 a chargé le Conseil d'apporter toute autre précision appropriée afin d'appuyer la mise en œuvre de cette Résolution et de soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante un rapport d'activité sur la mise en œuvre. Elle a en outre chargé le Secrétaire général et les

Directeurs des trois Bureaux de prendre les mesures nécessaires et voulues pour mettre en œuvre cette Résolution et de continuer à encourager la participation des PME aux activités pertinentes de l'Union. Enfin, la PP-18 a invité les États Membres de l'UIT à informer les PME de cette Résolution et à les aider et à les encourager à rejoindre l'UIT et à participer à ses travaux.

# 3 Mise en œuvre de la nouvelle Résolution

3.1 La nouvelle Résolution relative aux PME a pris effet immédiatement après son adoption par la PP-18. Toutefois, dans la pratique, des modifications doit être apportées aux systèmes administratifs de l'UIT afin de faciliter sa bonne mise en œuvre.

3.2 Comme indiqué à la PP-18, une vingtaine de PME participent actuellement au projet pilote lancé par le Conseil en 2017. Les résultats sont positifs, mais nombre de ces entités ont seulement eu la possibilité de participer à une ou deux réunions. Afin que les PME choisissant de rejoindre l'UIT en tant qu'Associé dans le cadre de la nouvelle Résolution, moyennant une contribution financière réduite, soient les plus nombreuses possibles, il serait prudent de prévoir une transition progressive. Enfin, la PP-18 a laissé au Conseil le soin de définir un critère essentiel, à savoir le montant maximal que le chiffre d'affaires annuel d'une PME ne pourra pas dépasser pour que celle-ci puisse bénéficier d'une contribution financière réduite.

3.3 Compte tenu de ce qui précède, dans son Rapport (Document [C19/50](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0050/en)), le GTC-FHR recommande au Conseil de prolonger le projet pilote à l'intention des PME existant jusqu'au 31 janvier 2020 pour faciliter la transition vers la mise en œuvre de la nouvelle Résolution.

3.4 De plus, pour aider le Conseil, à sa session de 2019, à fixer le montant maximal du chiffre d'affaires, le GTC-FHR a examiné à sa réunion de janvier plusieurs définitions élaborées au niveau national ou international. Après avoir effectué un travail de recherche et consulté d'autres organismes des Nations Unies, le secrétariat a fait savoir qu'il n'existe pas de définition officielle ou acceptée à l'échelle du système des Nations Unies de ce qu'est une PME. Les définitions internationales les plus souvent citées sont celles de la Banque mondiale et de l'Union européenne.

3.5 Étant donné que les définitions varient considérablement d'un pays à l'autre et qu'il n'existe pas de définition acceptée à l'échelle des Nations Unies, le GTC-FHR a demandé au secrétariat d'analyser l'incidence financière de deux plafonds potentiels, 15 millions CHF et 50 millions CHF établis à partir d'indicateurs internationaux existants définis par la Banque mondiale et l'Union européenne, respectivement.

# 4 Niveau possible du montant maximal du chiffre d'affaires des PME

4.1 On trouvera ci-après une analyse des incidences que pourraient avoir les deux options recommandées par le GTC-FHR, à savoir **15 millions CHF** et **50 millions CHF**.

*Questionnaire adressé aux Membres de Secteur et aux Associés*

4.2 Étant donné qu'en général, les PME ne publient pas leur chiffre d'affaires, le Secrétariat général a envoyé, en février 2019, un questionnaire à tous les Membres de Secteur et Associés versant une contribution pour obtenir des informations concernant leur taille. Près de 100 entreprises, soit environ 15% du total, ont répondu à ce questionnaire.

*Nombre estimé de PME parmi les membres actuels*

4.3 Si l'on part du principe que l'ensemble de données recueillies est représentatif des membres dans leur ensemble, alors 20% des membres (13% des Membres de Secteur et 33% des PME) pourraient être qualifiés de PME, dans le cas de la définition la plus souple selon laquelle une PME compte moins de 250 employés pour un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions CHF. Sur les membres ayant répondu, 70% était issus des pays développés et 30% des pays en développement.

*Estimation du manque à gagner*

4.4 Étant donné que la contribution réduite pour les PME ne s'appliquera qu'à la catégorie Associés, les estimations ci-après tiennent compte des données disponibles concernant les Associés et non les Membres de Secteur.

4.5 Compte tenu des réponses au questionnaire, si l'on prend uniquement les Associés comptant moins de 250 employés, **90%** entrent dans la catégorie des entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à **50 millions CHF**. Sur cette base, on estime que le manque à gagner dû au fait que des entités participant actuellement en tant qu'Associés pourraient désormais bénéficier de la contribution financière réduite s'élève à environ **425 000 CHF par an**.

4.6 Toujours pour des Associés comptant moins de 250 employés mais avec un plafond fixé à **15 millions CHF**, le pourcentage d'Associés concernés ne serait plus que de **80%**, ce qui ramènerait le manque à gagner estimé à **365 000 CHF par an**.

4.7 Même si les données disponibles ne font pas apparaître un écart important entre les deux plafonds potentiels pour ce qui est du manque à gagner, la marge d'erreur pourrait être considérable vu la taille de l'échantillon, ce qui signifie que le manque à gagner effectif lié aux membres actuels pourrait être supérieur ou inférieur à celui prévu sur la base des données disponibles.

4.8 Par ailleurs, les estimations ci-dessus ne tiennent pas compte du risque que certains Membres de Secteur actuels qui sont des PME optent pour la contribution financière réduite et revoient leur participation à la baisse.

# 5 Recommandations

Compte tenu de ce qui précède, les recommandations suivantes sont formulées:

5.1 La nouvelle possibilité de contribution financière réduite prévue pour les PME au titre de la Résolution 209 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires devrait être mise en œuvre à compter du 31 janvier 2020 afin de disposer d'un délai suffisant pour organiser correctement la transition, comme l'a recommandé le GTC-FHR.

5.2 Le projet pilote à l'intention des PME mis en place par le Conseil à sa session de 2017 devrait se poursuivre jusqu'à ce que la nouvelle catégorie de participation Associés s'adressant aux PME soit mis en œuvre. Les PME participant actuellement au projet pilote pourraient continuer de le faire et d'autres PME pourraient commencer à participer au projet pilote gratuitement, selon les critères et conditions définis par le Conseil à sa session de 2017.

5.3 Le Conseil devrait fixer le montant maximal du chiffre d'affaires annuel à **15 millions CHF**, afin de mener à bien la tâche qui lui est confiée au point 3 du *décide* de la nouvelle Résolution sur les PME.

5.4 Les États Membres devraient revoir leurs listes respectives des PME participantes avant chaque Conférence de plénipotentiaires afin de confirmer que ces entités sont toujours des PME selon les critères définis au niveau national. Le secrétariat en fera de même afin de s'assurer que toutes les PME participantes remplissent toujours les conditions et les critères donnés dans la Résolution 209 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires. Les entités qui ne remplissent plus les exigences définies dans cette Résolution seront invitées à prendre part aux travaux de l'UIT selon les conditions normales applicables à la participation en tant que Membre de Secteur ou Associé.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Rapport de la Présidente du GTC-FHR au Conseil à sa session de 2017, point 48 (page 54); le mandat se trouve dans l'Annexe K, page 94. [↑](#footnote-ref-1)